

maladie aigüe et scolarisation d'un enfant

la tuberculose

! : *maladie mentionnée dans l'arrêté du 03 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.*

1) Le bacille

Le bacille de Koch, responsable de la « tuberculose », est une bactérie qui se transmet par voie aérienne.

La tuberculose se traite par antibiothérapie

Cette maladie est une **maladie à déclaration obligatoire** auprès des autorités sanitaires

2) Transmission

La bactérie a un développement lent ; elle se transmet essentiellement par voie aérienne, dans de micro gouttelettes de salive du malade.

Seule la forme pulmonaire et laryngée de la maladie est contagieuse

C'est une bactérie fragile, qui nécessite, pour sa propagation, que les sujets aient des contacts rapprochés et répétés.

3) Conduite à tenir

- au niveau de l'élève :
 - tout malade diagnostiqué doit être traité
 - tout malade diagnostiqué fait obligatoirement l'objet d'une éviction scolaire
 - son retour est conditionné par un certificat médical attestant de sa « non contagiosité » établi après examens biologiques
- au niveau scolaire :
 - **alerter rapidement la DSDEN** (Médecin conseiller technique : 03 44 06 45 88)
 - un dépistage systématique est organisé par un centre de lutte anti tuberculeuse, en lien avec le service de Santé scolaire
 - le sujets contacts sont des personnes ayant été en contact récemment (moins de 3 mois), de façon répétée et rapprochée avec le malade
 - un courrier d'information, élaboré par le centre de lutte anti tuberculeuse, sera envoyé aux membres de la communauté scolaire
 - **aucune désinfection des locaux** n'est nécessaire au niveau de l'école ou de l'établissement scolaire

4) Vaccination

- la vaccination par le BCG n'est plus obligatoire
- elle reste recommandée pour certaines populations à risque